



Mairie de **BAIN DE BRETAGNE**

PROCES VERBAL

SEANCE DU JEUDI 15 DECEMBRE 2022

L'an 2022 le jeudi 15 décembre à 19h00, les membres du conseil municipal de la commune de Bain de Bretagne proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 mars 2020 se sont réunis en séance publique en mairie dans la salle des Fêtes sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2122-8 et L. 2122-9 du code général des collectivités territoriales, **sous la présidence de Monsieur Dominique BODIN**, Maire de Bain de Bretagne.

1. BODIN Dominique
2. JUGAN David
- 3.
- 4.
5. BLOUIN Soazic
6. DANION Samuel
7. PASDELOU Nicolas
8. LE GALL LE BLEIZ Maud [19H06](#)
- 9.
10. THEBAULT Yves
11. BRIAND Isabelle
- 12.
13. LESUR Virginie
14. MANCEAU Florence
15. GEFFRAY Emmanuel
16. BENOIST Sébastien
17. ROUXEL Nathalie
18. CHERON Jean-Michel
- 19.
- 20.
21. CONNEAU Rémy
- 22.
- 23.
24. GUIHEUX Sylvain
- 25.
- 26.
- 27.
- 28.
29. GUILLOIS Michèle

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote :

BAZIN Youen (pouvoir donné à DANION Samuel), TRIHAN Jean-François (pouvoir donné à GEFFRAY Emmanuel), GOHIER Myriam (pouvoir donné à LESUR Virginie), DUGUEST Patricia (pouvoir donné à CHERON Jean-Michel), LECLERC Jean-Yves (pouvoir donné à JUGAN David), BRIZARD André (pouvoir donné à MANCEAU Florence)

Absents excusés :

RESCAN Patrick, CHASSAT Valérie, DUFRESNE Alexis, SOULIMAN Claudine, DANET Emmanuelle, GOURVEZ Stéphanie

Est présent sans voix délibérative :

Mme KOPMELS Patricia, Directrice Générale des Services

Nombre de conseillers municipaux

En exercice : 29

Présents : 16 puis 17 à/c de 19H06

Votants : 22 puis 23 à/c de 19h06

Date de convocation du conseil municipal : 7 décembre 2022

Date d'affichage : 7 décembre 2022

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement en application des dispositions de l'article L2121-17 du CGCT. Il est proposé de nommer Nicolas PASDELOU comme secrétaire de séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les dispositions visées ci-dessus : votant(s) (présents et pouvoirs):22, abstention(s): 0, vote(s) pour: 22, vote(s) contre: 0

- I - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter l'ordre du jour figurant sur la convocation du 7 décembre 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les dispositions visées ci-dessus : votant(s) (présents et pouvoirs): 22, abstention(s): 0, vote(s) pour: 22, vote(s) contre: 0

APPROBATION DU PRÉCÉDENT PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal de la commune de Bain de Bretagne 17 novembre 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les dispositions visées ci-dessus : votant(s) (présents et pouvoirs): 22, abstention(s): 0, vote(s) pour: 22, vote(s) contre: 0

1. DELIBERATION DU 11 JUIN 2020 «DELEGATIONS AU MAIRE» - COMPLEMENT

Rapporteur : Dominique BODIN, Maire

Le conseil municipal dans sa séance du 11 juin 2020 a délégué certains pouvoir à M. le Maire et notamment :

Alinéa 4° « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés au titre des articles L.2122-1 et L.2123-1 du code de la commande publique ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Afin d'être le plus clair et exhaustif possible, il conviendrait de rajouter les articles règlementaires correspondants. Il ne s'agit pas d'élargir la délégation accordée mais de la préciser.

Il est donc proposé au Conseil municipal de compléter l'alinéa 4° de la délibération n°2 du 11 juin 2020 portant délégation au Maire de la manière suivante :

4° «de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés **au titre des articles L.2122-1 et R.2122-1 à R.2122-10 et au titre des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-8** du code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les dispositions visées ci-dessus : votant(s) (présents et pouvoirs): 23, abstention(s): 0, vote(s) pour: 23, vote(s) contre: 0

II - PÔLE RESSOURCES - FINANCES

2. BUDGET PRINCIPAL : OUVERTURE DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES À LA SECTION D'INVESTISSEMENT PRÉALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Rapporteur : Madame BLOUIN

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

«Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, aux AP/CP et aux restes à réaliser.»

Il est proposé de plafonner le montant maximum de l'autorisation budgétaire par anticipation sur le BP 2023 à 25 % des crédits votés en 2022, à savoir :

Chapitre	Compte	Crédits votés en 2022 <i>BP+DM (hors RAR)</i>	Quart des crédits votés
20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	770 400,00	192 600,00
	2051 - Concessions et droits similaires	22 487,00	5 621,75
21 - Immobilisations corporelles	2111 - Terrains nus	236 000,00	59 000,00
	2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	10 000,00	2 500,00
	2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	71 353,40	17 838,35
	21312 - Bâtiments scolaires	16 030,00	4 007,50
	21316 - Équipements du cimetière	15 000,00	3 750,00
	21318 - Autres bâtiments publics	395 200,00	98 800,00
	2151 - Réseaux de voirie	328 391,20	82 097,80
	2152 - Installations de voirie	42 312,80	10 578,20
	21534 - Réseaux d'électrification	150 000,00	37 500,00
	21571 - Matériel roulant - Voirie	42 000,00	10 500,00
	21578 - Autre matériel et outillage de voirie	77 100,00	19 275,00
	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	20 000,00	5 000,00
	21735 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	21 800,00	5 450,00
	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	42 104,00	10 526,00
	2184 - Mobilier	33 585,34	8 396,34
2188 - Autres immobilisations corporelles	93 253,52	23 313,38	
23 - Immobilisations en cours	2312 - Agencements et aménagements de terrains	20 000,00	5 000,00
	2313 - Constructions	7 479 140,00	1 869 785,00
	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	1 242 663,22	310 665,81
Total général		11 128 820,48	2 782 205,12

.../...

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'autoriser l'ouverture des crédits budgétaires comme détaillés ci-dessus avant le vote du budget,
- de préciser que ces crédits devront être inscrits au BP 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les dispositions visées ci-dessus : votant(s) (présents et pouvoirs): 23, abstention(s): 0, vote(s) pour:23, vote(s) contre: 0

3. PETITES VILLES DE DEMAIN – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION BRETAGNE

Rapporteur : Soazic BLOUIN

La commune de Bain de Bretagne a été retenue pour le dispositif Petites Villes de demain. Dans ce cadre, elle engagé une étude en vue d'établir un plan opérationnel dont le financement est le suivant :

	Dépenses HT		Recettes HT
Etude	55 073,00	EPF	7 000,00
		Région	26 043,80
		Banque des Territoires	11 014,60
		Autofinancement	11 014,60
Total	55 073,00		55 073,00

Il est proposé au conseil municipal :

- de solliciter une subvention auprès de la Région Bretagne pour le financement de l'étude du plan guide opérationnel
- d'autoriser M. le Maire à prendre toute décision et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les dispositions visées ci-dessus : votant(s) (présents et pouvoirs): 23, abstention(s): 0, vote(s) pour: 23, vote(s) contre: 0

4. AVIS CONCERNANT LES DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2023

Commission Soutien au développement économique du commerce et de l'artisanat, finances locales du 10/11/2022 – avis favorable

Rapporteur : Soazic BLOUIN

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron) a modifié la réglementation sur le travail dominical. Le principe étant qu'un commerce employant des salariés, dont le repos est en principe fixé le dimanche, ne peut ouvrir le dimanche que s'il existe des dérogations. Les jours fériés n'entrent pas dans ce dispositif car ils peuvent être travaillés au regard du Code du Travail. Dans ce cas, le Maire n'est pas sollicité.

L'une des dérogations possibles est celle accordée par Monsieur le Maire. Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire (art. L 3132- 26 du Code du Travail). Les décisions autorisant à déroger à la règle du repos dominical, prises sur leur fondement, ne peuvent l'être qu'à l'égard d'une catégorie d'établissements exerçant la même activité commerciale, sans pouvoir être limitées à un seul établissement (CE, 29 octobre 2008, société France Printemps, n° 289617). Le Maire dispose d'un entier pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser ces dérogations.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie la procédure et augmente le nombre de dimanches pouvant bénéficier de la dérogation. A partir de 2016, le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an (art. L 3132-26). La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante (art. L 3132-26).

Si le nombre de dimanches est inférieur ou égal à 5, le Maire devra demander un avis au conseil municipal préalable à sa décision. Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme du conseil communautaire. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Les membres de la commission Soutien au développement économique du commerce et de l'artisanat, finances locales du 10/11/2022 ont émis un avis favorable au maintien du nombre d'ouverture à 5 dimanches par an, comme suit, par branche :

- Textile et chaussures : 02/07 - 26/11 – 3/12 – 10/12 – 17/12
- Commerce équipement et décoration de la maison : 02/07 - 26/11 – 3/12 – 10/12 – 17/12
- Ensemble des commerces de détail : 02/07 - 26/11 – 3/12 – 10/12 – 17/12

Après la tenue de cette commission, les commerces alimentaires ont sollicité la mairie afin d'informer qu'ils souhaiteraient obtenir une ouverture des dimanches 24 et 31 décembre 2023 pour permettre le retrait de commandes des repas de fêtes.

Il est proposé au Conseil municipal

- de maintenir le nombre d'ouverture à 5 dimanches par an,
- d'autoriser les dates d'ouverture pour les branches suivantes comme suit :
 - Textile et chaussures : 02/07 - 26/11 – 3/12 – 10/12 – 17/12
 - Commerce équipement et décoration de la maison : 02/07 - 26/11 – 3/12 – 10/12 – 17/12
- de déterminer les 5 dates à retenir pour la branche «Ensemble des commerces de détail» où sont compris les commerces alimentaires parmi les dates suivantes : 02/07 - 10/12 – 17/12 – 24/12 – 31/12.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, les dispositions visées ci-dessus : votant(s) (présents et pouvoirs): 23, abstention(s): 2 (M. Chéron), vote(s) pour: 21, vote(s) contre: 0

5. TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX AU 01/01/2023 [ANNEXE](#)

Propositions tarifaires émises par les commissions municipales

Rapporteur : Madame BLOUIN

Les tarifs en vigueur ont été examinés pour une application au 1^{er} janvier 2023. Le détail des tarifs est joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que la Commission Affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires travaillera sur l'ajustement de la grille tarifaire des tarifs de la cantine pour intégrer au mieux la hausse des coûts des repas (une 1^{ère} fois en janvier 2023, et une 2^{ème} fois en septembre 2023 avec la prise en compte des obligations issues de la Loi Egalim).

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter les tarifs communaux tels que présentés dans les tableaux ci-annexés ;
- de valider le fait que les tarifs de location de salles et équipements divers s'y trouvant s'appliquent pour toute réservation faite après le 1er janvier 2023,
- de valider le fait que les tarifs des encarts sur le bulletin municipal soient applicables pour toute réservation faite après le 1er janvier 2023,

- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre cette décision qui prendra effet à compter du 1er janvier 2023,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les dispositions visées ci-dessus : votant(s) (présents et pouvoirs): 23, abstention(s): 0, vote(s) pour: 23, vote(s) contre: 0

III – PÔLE RESSOURCES - RESSOURCES HUMAINES

6. ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR - [ANNEXE](#)

Rapporteur : Dominique BODIN, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 novembre 2022 ;
Conformément à une jurisprudence constante, il relève de la seule compétence du conseil municipal de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux.

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur actuel a été élaboré en 2009 et qu'ainsi, l'évolution de la réglementation et des pratiques nécessite son actualisation. Il informe également que si le règlement intérieur n'est pas officiellement un document obligatoire pour les collectivités territoriales, il a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité.

Ce règlement intérieur pourra être complété par des notes de service ou circulaires internes, qui seront soumises aux mêmes consultations et formalités que le présent règlement, et modifié, autant que de besoin, pour suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service.

Il s'applique à tous les personnels employés par la collectivité, quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels). Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

L'actualisation du règlement intérieur est une nécessité et la démarche a été initiée au bénéfice des agents et dans un esprit participatif avec la création du comité consultatif ad hoc.

Dès son entrée en vigueur, au 1er janvier 2023, un exemplaire du présent règlement sera transmis à chaque service. Il sera en outre consultable au sein du service ressources humaines et porté à la connaissance de tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur.

Le règlement intérieur actualisé est annexé à la présente délibération. Les modifications principales de fond portent sur les points suivants :

- La composition des jurys de recrutement a été détaillée selon la nature du poste à pourvoir (agent, chef d'équipe, responsable de service, directeur de pôle et directeur général des services)
- Les RTT sont posées au fur et à mesure de l'ouverture des droits avec une obligation de poser a minima 6 jours par semestre, ce pour permettre un repos suffisant aux agents
- Le comité consultatif a proposé d'accorder 1h/rentrée scolaire de septembre de la petite section à la 6ème et d'abandonner le droit d'accorder 1/2journée pour les entrées en 6^{ème}
- Le report de 4 jours de congés de l'année N jusqu'aux vacances d'hiver de N+1.

.../...

- Le remboursement total des frais d'hébergement dans la limite du décret n°2020-689 du 4/06/2020.
- Le temps d'habillage, de déshabillage et de douche, en lien avec le poste occupé, est considéré comme du temps de travail et est donc rémunéré.
- 1h d'autorisations spéciales d'absence pour maternité à la personne liée à la femme enceinte (mariage, pacs, vie maritale) pour 3 examens médicaux dans la limite d'une heure chacun. Le surplus d'heures pris pour ces examens sera posé en congés ou RTT, ou récupéré.
- Concernant les heures supplémentaires/complémentaires, il a été précisé qu'elles sont demandées par le responsable de service pour nécessité de service. Une mise à jour est effectuée conformément à la délibération du 17/11/2022 qui est venu assouplir les dispositions prises par la délibération du 28/05/2018 pour faire face aux aléas.
- La possibilité de déposer sur un CET les heures faites en plus est accordé.
- La réglementation est simplement rappelée et détaillée pour la mise en disponibilité, le congé parental, le temps partiel, les jours fériés, les congés fractionnés, l'évaluation obligatoire des stages avant titularisation, le décompte des autorisations spéciales d'absence, le don de congés

Enfin, ce travail devra se poursuivre sur les points suivants :

- L'élaboration d'un livret d'accueil pour les nouveaux agents
- La rédaction des protocoles d'évacuation
- L'actualisation du règlement formation

En réponse à la question de M. CONNEAU, M. le Maire précise que la commune a en 2021 comptabilisé 3700 jours d'absence. Une partie des arrêts est liée à des maladies graves, à des accidents de travail, au COVID et des arrêts de travail, parfois de confort. Cet absentéisme se traduit par un coût supporté par la collectivité de 400K€. L'évaluation des risques psychosociaux sera enclenchée en 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter la proposition de règlement intérieur ainsi que ses annexes.
- de dire que le nouveau règlement intérieur est applicable à compter du 1er janvier 2023
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

Le règlement intérieur se trouve annexé à la présente délibération et sera affiché et communiqué à l'ensemble des agents de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les dispositions visées ci-dessus : votant(s) (présents et pouvoirs): 23, abstention(s): 0, vote(s) pour: 23, vote(s) contre: 0

7. DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Rapporteur : Dominique BODIN, Maire

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Ce taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 novembre 2022,

Le maire propose à l'assemblée de fixer à partir de l'année 2022 et jusqu'à la fin du mandat les taux pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme suit :

Le ratio est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %.

Même si le ratio d'avancement est défini à 100%, l'autorité territoriale reste libre de nommer ou non l'agent promouvable. Les critères d'avancement établis dans les lignes directrices de gestion (LDG) viendront justifier les décisions.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le ratio commun d'avancement de grade à tous les cadres d'emploi à 100%.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les dispositions visées ci-dessus : votant(s) (présents et pouvoirs): 23, abstention(s): 0, vote(s) pour: 23, vote(s) contre: 0

8. MODIFICATION DES CRITERES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR À LA GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE

Rapporteur : Dominique BODIN, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 25 ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique du 18 novembre 2022 ;

Monsieur le Maire rappelle que les contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire) permettent de couvrir le risque de perte de la moitié du traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en cas d'absence de plus de 3 mois.

La collectivité participe aux contrats labellisés des agents selon les tranches de revenus assurées suivantes (depuis octobre 2019) :

Base assurée	Montant de la participation
<1501 €	22 €
1501 à 1850 €	16 €
1851 à 2100 €	11 €
> 2100 €	8 €

Aujourd'hui, il s'avère que les modalités de versements de la participation apparaissent complexes. En effet, il est nécessaire à chaque agent de communiquer à l'employeur la base du

.../...

salaire (TIB + NBI et/ou primes mensuelles) qu'il assure alors que les assureurs remettent le plus souvent une attestation indiquant uniquement que le contrat est labellisé sans la base assurée. Le choix d'assurer son régime indemnitaire reste d'ailleurs personnel et dépend de la situation individuelle de chacun. Aussi, deux agents à temps complet avec un traitement indiciaire égal peuvent se voir attribuer des montants différents. En effet, si l'un d'entre eux assure ses primes, il pourrait avoir une cotisation plus élevée mais un montant de participation inférieur (base assurée plus élevée).

Compte tenu de ce qui précède, plusieurs propositions ont été faites et discutées avec les membres du comité technique du 18 novembre 2022, qui a validé la proposition suivante qui se base sur la catégorie de l'agent :

Catégorie	Montant de la participation
C	20 €
B	13 €
A	8 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

▪ de valider la proposition de modification des critères de versement de la participation employeur à compter du 1er janvier 2023 et de retenir une participation employeur de 20€ pour les agents de catégorie C, de 13€ pour les agents de catégories B et de 8€ pour les agents de catégorie A.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les dispositions visées ci-dessus : votant(s) (présents et pouvoirs): 23, abstention(s): 0, vote(s) pour: 23, vote(s) contre: 0

9. RIFSEEP – MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET REVALORISATION POUR CERTAINS GROUPES

Rapporteur : Dominique BODIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu la circulaire NOR-RDFF1427139C du 5 décembre 2014 du Ministère de la Décentralisation et de la Fonction Publique et du secrétaire d'État chargé du budget précise les conditions de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire au sein de la Fonction Publique d'État

Vu la délibération du 12 septembre 2016 mettant en application le RIFSEEP

Vu la délibération du 12 décembre 2016 portant application du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois

Vu la délibération du 6 novembre 2017 portant application du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois

Vu la délibération du 14 octobre 2019 modifiant les conditions d'application du RIFSEEP aux contractuels de droit public

Vu la délibération du 11 juin 2020 portant application du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emploi

Vu la délibération du 2 décembre 2021 portant modification du RIFSEEP : modification de la part fixe – instauration de la part variable, modifiée par la délibération du 2 février 2022,

Vu l'avis du Comité Technique en date des 17 juin et 18 novembre 2022,

Monsieur le Maire rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est mis en place dans la collectivité depuis le 1^{er} janvier 2017. Une actualisation est souhaitable pour harmoniser les régimes.

Concernant les conditions d'octroi aux contractuels :

- Sur le périmètre des agents éligibles : il est nécessaire de permettre à l'ensemble des agents contractuels qu'ils soient en remplacement ou en renfort et qui assurent le même service auprès de la population baignaise de prétendre au régime indemnitaire. Jusqu'alors, les personnes en renfort, recrutées sur un besoin temporaire ne pouvant excéder 1 an, étaient exclues du régime indemnitaire. A noter que ces besoins non permanents permettent à la collectivité de satisfaire un besoin réel et d'adapter quotité de temps et missions du poste à créer par la suite. Enfin, des agents peuvent passer d'un statut à un autre : de remplaçant à renfort et vice-versa.

- Sur la durée d'ancienneté à acquérir pour percevoir le RIFSEEP, il convient de rééclaircir la règle. En effet, l'attribution est effective au bout de 180 jours de présence continue ou discontinue, soit 6 mois en continuant d'exclure cependant les ruptures de plus de 3 mois. Une mention de service continu dans la précédente délibération sera ainsi supprimée.

- Enfin, si la délibération du 2 décembre indiquait que les agents contractuels recrutés sur poste permanent (hors remplacements) de catégorie A et B pouvaient percevoir le régime indemnitaire dès leur embauche à l'image d'un titulaire, il est nécessaire d'intégrer les agents de catégorie C également qui peuvent également être recrutés sur poste permanent par contrat (article L.332-8 et 14 du code général de la fonction publique).

Concernant les groupes de fonction : un fléchage des postes a été effectué pour permettre de valoriser certains postes. Les groupes B3 expert et C3 expert ont ainsi été créés.

I. Bénéficiaires

➤ Pour l'IFSE :

Sont éligibles :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. L'attribution du régime indemnitaire se fait pour ces agents dès lors que les périodes couvertes par des contrats sont de 6 mois (180 jours) et plus, consécutifs ou non. Le versement du régime indemnitaire se fait à compter du 7^{ème} mois au prorata du temps de travail; les interruptions de contrat supérieures à 3 mois (90j) feront perdre le bénéfice du régime indemnitaire. Les agents contractuels recrutés sur poste permanent à l'issue d'une procédure de recrutement, sur la base des articles susmentionnés L.332-8 (recrutement infructueux de fonctionnaire, emploi inférieur au mi-temps, etc), et L.332-14 (vacance temporaire d'emploi) pourront percevoir dès leur embauche le régime indemnitaire.

➤ Pour le CIA :

Sont éligibles dès lors qu'ils sont évalués :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. L'attribution du régime indemnitaire se fait pour ces agents dès lors que les périodes couvertes par des contrats sont de 6 mois (180 jours) et plus, consécutifs ou non. Le

versement du régime indemnitaire se fait à compter du 7ème mois au prorata du temps de travail; les interruptions de contrat supérieures à 3 mois (90j) feront perdre le bénéfice du régime indemnitaire. Les agents contractuels recrutés sur poste permanent à l'issue d'une procédure de recrutement, sur la base des articles susmentionnés L.332-8 (recrutement infructueux de fonctionnaire, emploi inférieur au mi-temps, etc), et L.332-14 (vacance temporaire d'emploi) pourront percevoir dès leur embauche le régime indemnitaire.

Les agents de droit privé et les vacataires ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions (cf tableau ci-dessous) :

La part fonction est attribuée suivant les fonctions occupées par les agents traduisant la réalité des missions qui leur sont dévolues. Elles sont appréciées au regard des critères suivants :

- L'encadrement, la coordination, le pilotage, la conception
- La technicité, l'expertise, l'expérience où la qualification nécessaire
- Les sujétions particulières, le degré d'exposition

	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	
Catégorie A	Directeur général et Directeur de pôle	Responsable de service	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	
Catégorie B	Responsables de service >10 agents	Responsables de service <10 agents	Encadrement de proximité, assistant de direction, gestionnaire	Expert (Finances, RH, Projets)
Catégorie C	Responsable de service ou chef d'équipe	Agent de prévention / ASVP	Agent d'exécution, agent d'accueil	Expert (RH)

Pour l'IFSE, chaque cadre d'emploi est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds réglementaires suivants (plafonds distincts l'IFSE et le CIA) :

Filière administrative

CADRE D'EMPLOI FPT CORPS EQUIVALENTS FPE	Plafonds réglementaires annuels IFSE					
	Date arrêtés interministériels		Date d'effets	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
	Equivalence	Montant				
Attachés <i>Attachés de l'administration de l'Etat (services déconcentrés)</i>	17.12.2015	03.06.2015	01.01.2022	36 210 € (DG) 32 130 € (Pôle)	25 500 €	20 400 €
Rédacteurs <i>Secrétaires administratifs de l'administration de l'Etat (services déconcentrés)</i>	17.12.2015	19.03.2015	01.01.2022	17 480 €	16 015 €	14 650 €
Adjoint administratifs	18.12.2015	20.05.2014	01.01.2022	11 340 €	10 800 €	10 800 €

.../...

Adjoint administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)						
--	--	--	--	--	--	--

Filière technique

CADRE D'EMPLOI FPT CORPS EQUIVALENTS FPE	Plafonds réglementaires annuels IFSE					
	Date arrêtés interministériels		Date d'effets	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
	Equivalence	Montant				
Ingénieurs <i>Ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés)</i>	26.12.2017	05.11.2021	01.01.2022	40290 € (Pôle)	36 000 €	31 450 €
Techniciens <i>Contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés)</i>	07.11.2017	05.11.2021	01.01.2022	19 660 €	18 580 €	17500 €
Agents de maîtrise <i>Adjoint techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés)</i>	01.01.2017	28.04.2015	01.01.2022	11 340 €	10 800 €	10 800 €
Adjoint techniques <i>Adjoint techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés)</i>	01.01.2017	28.04.2015	01.01.2022	11 340 €	10 800 €	10 800 €

Filière culturelle

CADRE D'EMPLOI FPT CORPS EQUIVALENTS FPE	Plafonds réglementaires annuels IFSE					
	Date arrêtés interministériels		Date d'effets	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
	Equivalence	Montant				
Bibliothécaires <i>Bibliothécaires</i>	14.05.2018	14.05.2018	01.01.2022	29 750 €	27 200 €	27 200 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques <i>Bibliothécaires assistants spécialisés</i>	14.05.2018	14.05.2018	01.01.2022	16 720 €	14 960 €	14 960 €
Adjoint du patrimoine <i>Adjoint techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture</i>	30.12.2016	30.12.2016	01.01.2022	11 340 €	10 800 €	10 800 €

Filière médico-social – secteur social

CADRE D'EMPLOI FPT CORPS EQUIVALENTS FPE	Plafonds réglementaires annuels IFSE					
	Date arrêtés interministériels		Date d'effets	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
	Equivalence	Montant				
Educateurs de jeunes enfants <i>Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse</i>	17.12.2018	17.12.2018	01.01.2022	14 000€	13 500 €	13 000 €

.../...

ATSEM <i>Adjoins administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)</i>	18.12.2015	20.05.2014	1.01.2022	11 340 €	10 800 €	10 800 €
Agents sociaux <i>Adjoins administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)</i>	18.12.2015	20.05.2014	01.01.2022	11 340 €	10 800 €	10 800 €

Filière médico-social – secteur médico-social

CADRE D'EMPLOI FPT CORPS EQUIVALENTS FPE	Plafonds réglementaires annuels IFSE					
	Date arrêtés interministériels		Date d'effets	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
	Equivalence	Montant				
Puéricultrices <i>Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)</i>	23.12.2019	23.12.2019	01.01.2022	19 480 €	15 300 €	15 300 €
Auxiliaires de puériculture <i>Adjoins administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)</i>	18.12.2015	31.05.2016	01.01.2022	11 340 €	10 800 €	10 800 €

Filière animation

CADRE D'EMPLOI FPT CORPS EQUIVALENTS FPE	Plafonds réglementaires annuels IFSE					
	Date arrêtés interministériels		Date d'effets	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
	Equivalence	Montant				
Animateurs <i>Secrétaires administratifs de l'administration de l'Etat (services déconcentrés)</i>	17.12.2015	19.03.2015	01.01.2022	17 480 €	16 015 €	14 650 €
Adjoins d'animation <i>Adjoins administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)</i>	18.12.2015	20.05.2014	01.01.2022	11 340 €	10 800 €	10 800 €

Filière sportive

CADRE D'EMPLOI FPT CORPS EQUIVALENTS FPE	Plafonds réglementaires annuels IFSE					
	Date arrêtés interministériels		Date d'effets	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
	Equivalence	Montant				
Conseillers des activités physiques et sportives <i>Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)</i>	23.12.2019	23.12.2019	01.01.2022	25 500 €	20 400 €	20 400 €
Educateurs des APS <i>Secrétaires administratifs de l'administration de l'Etat</i>	17.12.2015	19.03.2015	01.01.2022	17 480 €	16 015 €	14 650 €

.../...

(services déconcentrés)					
-------------------------	--	--	--	--	--

Pour le CIA, les plafonds annuels suivants sont proposés pour les agents communaux, pris dans le respect des montants plafonds réglementaires :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Groupe 1	996 €	396 €	286 €
Groupe 2	886 €	366 €	261 €
Groupe 3	711 €	336 €	236 €

III. Modulations individuelles :

➤ **Part fixe (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le positionnement de l'agent au sein de l'organigramme mais aussi le niveau de responsabilités, d'expertise, de relationnel ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes définis ci-dessus.

L'IFSE est versée mensuellement, ou annuellement à la demande de l'agent.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen dans les cas de figure suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ayant une incidence sur la cotation du poste à la hausse comme à la baisse,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- en cas de modification de temps de travail, temps partiel,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent et/ou de l'évolution du poste.
- dans l'hypothèse où l'agent exerce pendant plus de trois mois des fonctions supérieures aux siennes à l'occasion du remplacement d'un collègue, il bénéficiera, durant cette période selon la règle prorata temporis de la part fixe du RIFSEEP.

En sus des montants attribués, il est précisé qu'ils pourront être majorés :

- d'une indemnité de régie de 110€/an
- d'une indemnité d'assistant de prévention pouvant aller jusqu'à 350€/an brut. Cette indemnité fera l'objet d'un versement en une seule fois par an au vu de la réalisation des missions attendues. Il fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

➤ **Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, et aux compétences exceptionnellement maîtrisées. Il sera apprécié annuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois, en début d'année N+1 ou au départ de l'agent. Il fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : «l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget»

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.)
- les dispositifs d'intéressement collectif
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

➤ **La garantie accordée aux agents :**

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, «lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions exercées et au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent».

V.Modalités de maintien ou de suppression :

➤ **Part fixe (IFSE) :**

En cas de congé de maladie ordinaire ou de temps partiel thérapeutique, le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service en vertu du principe de parité des fonctions publiques (c'est-à-dire du taux d'activité).

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieur au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

En cas de mutation interne demandée par l'agent ou imposée à l'agent, celui-ci percevra le régime indemnitaire correspondant à ses nouvelles fonctions.

En cas de reclassement professionnel de l'agent ou de restructuration d'un service subie par l'agent, celui-ci bénéficiera du maintien du régime indemnitaire correspondant à ses précédentes fonctions dans l'hypothèse où ce dernier lui est plus favorable.

En cas de suspension des fonctions, le régime indemnitaire sera suspendu le temps de ladite suspension.

➤ **Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

Le CIA sera proratisé au temps de présence. Aucune déduction ne sera faite pour les arrêts consécutifs à un accident de travail et pour les autorisations spéciales d'absence.

VI.Modalités d'application :

La période de référence du régime indemnitaire est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N. En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, celui-ci est calculé et versé suivant au prorata temporis.

Les montants individuels de prime seront proratisés sur la base de 360 jours. Ils tiendront compte :

- du temps de travail des agents
- de leur date d'arrivée ou de départ de la commune
- des modifications intervenues en cours d'année civile détaillées ci-après.

Pour les agents ayant demandé le versement annuel de l'IFSE, la période de référence pour le décompte des jours à demi-traitement applicables se fera de Novembre de l'année N-1 à octobre de l'année N.

.../...

Le versement de l'IFSE interviendra, à la demande de l'agent titulaire ou stagiaire, soit annuellement, au mois de novembre, soit mensuellement. Le versement sera systématiquement mensuel pour les agents contractuels à partir du moment où ils remplissent les conditions d'octroi.

Le choix, fait impérativement avant le 31 décembre pour l'année suivante, engagera l'agent pour une année civile.

En cas de modification des textes de référence cités ci-dessus, les nouveaux textes et leurs modalités seront transposés automatiquement dans l'assise réglementaire du régime indemnitaire des agents.

Il appartiendra à Monsieur le Maire de fixer, par arrêté, les attributions individuelles en fonction des critères définis précédemment dans la limite des montants maximum précités par cadre d'emplois.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification, et au 1^{er} janvier 2023.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'actualisation du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les dispositions visées ci-dessus : votant(s) (présents et pouvoirs): 23, abstention(s): 0, vote(s) pour: 23, vote(s) contre: 0

10. PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

ANNEXE

Rapporteur : Dominique BODIN

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

.../...

Considérant que le Pôle Culture Sport et Événementiel a pour objectif de renforcer l'offre culturelle et sportive souhaité par la Municipalité. Ce renforcement passe par une politique d'équipements : projet de nouvelle salle de sport, rénovation des salles existantes, salle multifonctions à vocation culturelle, etc mais aussi par une logique de développement du territoire par la culture et par le sport en favorisant leurs pratiques par tous les âges et tous les publics. Dans ce cadre, il est nécessaire de créer un poste permanent de Chargé de Mission Culture et Sports, à temps non complet, à raison de 32 heures hebdomadaires, pour assurer la mise en place des projets culturels et sportifs dans le cadre de la politique de la ville, notamment le développement de l'école municipale des sports et l'organisation des événements culturels et sportifs.

	Service ou Pôle	Grade	Emploi	Temps de travail	Date d'effet
Création	Service des Sports	Animateur	Chargé de mission Culture et Sports	TNC - 32/35e	15/12/2022

Considérant que le poste de Responsable du secteur Jeunesse à la Médiathèque va devenir vacant au 9 janvier 2023 suite au placement d'un agent en disponibilité de droit pour 1 an, une vacance de poste avec offre d'emploi va pouvoir être effectuée. Le poste existe sur le grade d'assistant de conservation principal de 1e classe. Afin de maximiser les chances de recrutement d'un agent, il est proposé d'ouvrir ce poste à l'ensemble des grades du cadre d'emploi d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

	Service ou Pôle	Grade	Emploi	Temps de travail	Date d'effet
Création	Médiathèque	Assistant de conservation principal de 2e classe	de Responsable du Secteur Jeunesse	TC	15/12/2022

Les 2 postes laissés vacants à l'issue du recrutement pourront être supprimés, après avis du Comité social territorial, à un conseil Municipal ultérieur.

Enfin, afin de permettre la nomination des agents promouvables qui pourront être inscrits au tableau d'avancement 2022, il convient de créer les postes suivants :

	Service ou Pôle	Grade	Emploi	Temps de travail	Date d'effet
Création	Pôle Technique	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Secrétaire	TC	15/12/2022
Création	Service Logistique Événementiel	Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent d'entretien	TNC - 31/35e	15/12/2022
Création	Espaces Publics	Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent d'entretien des espaces verts	TC	15/12/2022
Création	Service Logistique Événementiel	Adjoint technique principal de 2ème classe	Agent d'entretien et périscolaire	TNC - 28/35e	15/12/2022

Création	Service Logistique Événementiel	Adjoint technique principal de 2ème classe	Agent d'entretien et périscolaire	TNC - 31/35e	01/01/2023
Création	Service Logistique Événementiel	Adjoint technique principal de 2ème classe	Agent technique Manifestation-Entretien	TC	15/12/2022
Création	Espaces Publics	Adjoint technique principal de 2ème classe	Agent d'entretien des espaces verts	TC	15/12/2022
Création	Scolaire et Périscolaire	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	ATSEM	TNC - 31/35e	15/12/2022
Création	Service Urbanisme	Rédacteur Principal de 2ème classe	Responsable du service urbanisme	TC	15/12/2022
Création	Multi-Accueil	Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle	Responsable du Multi-Accueil	TC	15/12/2022

Il convient de noter qu'un poste a bénéficié d'une modification du temps de travail lors du dernier conseil municipal. Aussi, un poste est créé au 15 décembre 2022 et un 2^e au 1^{er} janvier 2023 pour permettre la continuité de la carrière de l'agent. Les 10 postes laissés vacants seront supprimés à un conseil municipal ultérieur car cela nécessite au préalable l'avis du comité social territorial.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les modifications demandées : 13 créations de poste ;
- de préciser que les postes du tableau des effectifs ont vocation à être occupés par des fonctionnaires mais peuvent, à défaut, être occupés par des contractuels relevant des articles L332-14 et L332-8 du code général de la fonction publique précité dans les conditions prévues par la loi.
- d'approuver le tableau des effectifs joint à la présente délibération et de préciser que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.
- d'inscrire les crédits au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les dispositions visées ci-dessus : votant(s) (présents et pouvoirs): 23, abstention(s): 0, vote(s) pour: 23, vote(s) contre: 0

11. PERSONNEL COMMUNAL - ADHÉSION A L'ASSOCIATION PROFESSION SPORT ET LOISIRS BRETAGNE

[ANNEXE 1](#) [ANNEXE 2](#)

Rapporteur : Samuel DANION

Le recrutement de personnel en animation est actuellement en tension. La commune se trouve aujourd'hui en difficulté pour recruter des animateurs formés à la coordination pour intervenir en centre de loisirs et sur les temps périscolaires. Afin de préserver le service public et l'accueil des enfants, la commune souhaite faire appel aux services de Profession Sports et Loisirs Bretagne (PSL Bretagne) lui permettant d'aboutir dans sa recherche. L'association PSL Bretagne, association à but non lucratif (statuts en pièce jointe), a pour objet de mettre à la disposition de ses membres un ou plusieurs salariés liés à PSL BRETAGNE par un contrat de travail, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.1253-1 et suivants du Code du travail. La facturation des services du personnel mis à disposition est réalisée à partir du relevé d'heures fournis par la commune le dernier jour du mois en cours. Le domaine d'intervention principal de l'association vise tous les emplois dans les secteurs du sport, de l'animation et des loisirs, situé sur le territoire de Bretagne. Le règlement intérieur de l'association est joint en annexe.

Pour ce faire, il convient d'adhérer à l'association pour le prix de 30€ pour l'année scolaire 2022/2023.

M. DANION souligne la difficulté de recrutement sur certains métiers, le niveau de rémunération, les conditions de travail, les horaires, les responsabilités pourraient en être l'explication.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'adhésion à l'association Profession Sports et Loisirs Bretagne pour un montant de 30€
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les dispositions visées ci-dessus : votant(s) (présents et pouvoirs): 23, abstention(s): 0, vote(s) pour: 23, vote(s) contre: 0

IV – POLE TECHNIQUE

12. AVIS SUR LE PROJET SOUMIS A ENREGISTREMENT PRESENTE PAR LA SOCIETE ARGAN CONCERNANT UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES – ICPE – PARC D'ACTIVITES DE CHATEAU GAILLARD – «RUE DE LA SEINE» A BAIN DE BRETAGNE

[ANNEXES](#)

Commission aménagement et urbanisme - circulation, déplacements et transports – sécurité du 24/11/2022 – avis défavorable

Rapporteur : Nicolas PASDELOU

Le projet de la société ARGAN consiste en la construction d'un entrepôt de stockage d'emprise au sol d'environ 30 000 m², soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dernier s'implante sur un terrain d'une surface de 85 128 m² dans la zone d'activités de Château Gaillard.

Il est constitué de 5 cellules de stockage d'une surface totale de 28 200 m² (2x 5 100 m² + 3 x 6 000 m²).

Le bâtiment comprendra 5 plots de bureaux et locaux sociaux en R+1, 5 locaux de charge ainsi que des locaux techniques.

Les produits seront stockés en racks ou en masse. Des zones de quais permettront de réceptionner/expédier les produits.

La nature des produits stockés dépendra du ou des futur(s) client(s) du site. La gamme de ces marchandises est cependant bien ciblée sur les produits manufacturés de l'industrie ou de la grande distribution.

La construction du bâtiment s'accompagnera de l'aménagement des voiries, bassins de rétention, aires de manœuvre et espaces paysagers sur le terrain.

Les travaux auront une durée d'environ 12 mois.

Les flux de camions (PL) et des voitures (VL) seront distincts afin de sécuriser la circulation des véhicules. Un parking VL de 150 places permettra le stationnement du personnel et un parking PL de 8 places permettra l'attente des PL sur le site et évitera l'encombrement de la voie publique. 15 bornes de recharge de véhicules électriques sont prévues sur le site, ainsi que des abris à vélo.

L'effectif projeté sur le site sera d'environ 150 personnes.

Le(s) futur(s) exploitant(s) n'est (ne sont) pas connu(s) au moment du dépôt du dossier ICPE.

M. JUGAN précise que le permis de construire est accepté. L'avis de la commune est donc purement formel. Le flux de circulation sera inévitablement accru. Cet impact pourra peut-être influencer positivement sur l'implantation d'une station GNV (gaz naturel)

Il est proposé au Conseil municipal :

▪ d'émettre un avis défavorable concernant le projet soumis à enregistrement au titre des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) présenté par la Société ARGAN concernant une installation de stockage de produits combustibles – Parc d'activités de Château Gaillard «rue de la Seine» à Bain de Bretagne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte les dispositions visées ci-dessus : votant(s) (présents et pouvoirs):23, abstention(s): 7, vote(s) pour: 14 (avis défavorable), vote(s) contre: 2 (avis favorable)

13. ECHANGE DE FONCIER «LA ROUSTAIS»

ANNEXES

Commission aménagement et urbanisme - circulation, déplacements et transports – sécurité du 24/11/2022 – avis favorable

Rapporteur : David JUGAN

Lors du bornage réalisé par le cabinet de géomètre Eguimos pour le compte de M. BRIAND à la Roustais, il a été relevé que l'emplacement de la voirie et les limites de terrain ne sont pas conformes au cadastre. Afin de se conformer à l'état des lieux actuel, il est convenu de procéder à un échange de foncier, à savoir 6 m² au profit de M. Briand contre 5 m² au profit de la commune.

Un avis du Domaine sur la valeur vénale a été émis le 5 décembre 2022.

Les surfaces étant quasiment équivalentes, l'échange se fait sans contrepartie financière.

Etant donné que ce dossier peut être assimilé à une régularisation des limites, il est proposé de partager les frais d'acte entre M. Briand et la commune.

Il est proposé au Conseil municipal :

▪ d'émettre un avis favorable à un échange de foncier à « la Roustais », à savoir 6 m² au profit de M. Briand contre 5 m² au profit de la commune conformément au plan foncier joint,

- de valider l'échange sans soulte,
- de partager à parts égales les frais de notaire entre M. Briand et la Commune, sachant que ce dossier sera confié à l'Office Notarial NOTA BENE,
- d'autoriser M. le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tous les documents en lien avec ce dossier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les dispositions visées ci-dessus : votant(s) (présents et pouvoirs): 23, abstention(s): 0, vote(s) pour: 23, vote(s) contre: 0

14. CESSION DE TERRAIN «LA MASSERIE»

ANNEXES

Commission aménagement et urbanisme - circulation, déplacements et transports – sécurité du 24/11/2022 – avis favorable

Rapporteur : David JUGAN

Le 27 février 2017, une délibération concernant un échange de foncier entre la commune et M. De Coniac, suite aux travaux de la digue de la Robinais, avait été prise.

Pendant, l'acte notarié n'a pas été rédigé.

Lors de la relance auprès du Notaire, M. De Coniac est venu solliciter la commune afin d'intégrer à la cession de 2017 la parcelle communale cadastrée ZN11 qui traverse sa parcelle et qui correspond à un ancien cours d'eau, supprimé depuis 2013 sur le plan de l'inventaire des cours d'eau.

Cette parcelle a une superficie de 570 m². Il est proposé de la céder au prix de 0,50 € / m² (zone N), soit 285 euros. Un avis du Domaine sur la valeur vénale a été émis le 2 décembre 2022.

Un bornage à chacune des extrémités pourra être imposé par la commune, à la charge de M. De Coniac, ainsi que les frais d'acte supplémentaire s'il y en a : En effet, l'idée est d'intégrer dans le même acte la cession de 2017 et celle-ci.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de mettre en œuvre les termes de la délibération du 27 février 2017, à savoir de procéder à un échange de la parcelle communale cadastrée ZN 145 (6 m²) contre la parcelle cadastrée ZN 143 (103 m²) appartenant à M. De Coniac. La différence de surface (97 m²) donnera lieu au versement d'une soulte au profit de M. de CONIAC sur la base de 0,50 €/m², soit 48.50 €. Les frais d'acte sont à la charge de la collectivité,
- d'émettre un avis favorable à la cession de la parcelle ZN11 d'une surface de 570 m² au prix de 0,50 €/m²,
- de valider une éventuelle demande de bornage de la parcelle ZN11 à chacune des extrémités, si la commune considère qu'il faille le faire en fonction des propriétaires riverains concernés, à la charge de M. De Coniac, ainsi que les frais d'acte supplémentaire s'il devait y en avoir,
- de confier la poursuite du dossier à l'Office Notarial NOTA BENE,
- d'autoriser M. le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tous les documents en lien avec ce dossier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les dispositions visées ci-dessus : votant(s) (présents et pouvoirs): 23, abstention(s): 0, vote(s) pour: 23, vote(s) contre: 0

15. ECHANGES DE FONCIER «LAUNAY»

ANNEXES

Commission aménagement et urbanisme - circulation, déplacements et transports – sécurité du 24/11/2022 – avis favorable

Rapporteur : David JUGAN

M. PELERIN a fait réaliser un bornage afin de clarifier les limites de son terrain et celles de la commune.

En effet, les limites cadastrales ne sont pas concordantes avec les limites « réelles » dans la mesure où le cours d'eau ne traverse pas (plus) sa parcelle mais la contourne. Ce dernier a été supprimé en 2013 de l'inventaire des cours d'eau.

Il est proposé de procéder à un échange de parcelles pour une surface de 315 m² et à une acquisition par M. Pellerin d'une surface de 642 m² au prix de 0,50 € / m² (zones N et Nf) ; soit 321 euros (*cf. détail des parcelles et des surfaces en annexe*). Un avis du Domaine sur la valeur vénale a été émis le 5 décembre 2022.

Les frais d'acte seront à la charge de M. PELERIN.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable à l'échange de parcelles pour une surface de 315 m² et à une acquisition par M. Pellerin d'une surface totale de 642 m² au prix de 0,50 € / m² (zones N et Nf) - *détail des parcelles et des surfaces en annexe*,
- de confier le dossier à l'Office Notarial NOTA BENE, sachant que les frais d'acte seront à la charge de M. Pellerin,
- d'autoriser M. le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tous les documents en lien avec ce dossier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les dispositions visées ci-dessus : votant(s) (présents et pouvoirs): 23, abstention(s): 0, vote(s) pour: 23, vote(s) contre: 0

16. DÉCLASSEMENT D'UN BIEN DU DOMAINE PUBLIC « AVENUE GUILLOTIN DE CORSON »

ANNEXES

Rapporteur : David JUGAN-

Dans le cadre de la réflexion qui avant été initiée sous l'ancienne mandature et poursuivie par les élus en place, il est désormais envisagé de procéder à la cession de l'assiette foncière de l'ancien cinéma située « avenue Guillotin de Corson » comprenant les parcelles AD 352 (788 m²), AD 427 (6 764 m²) et éventuellement la parcelle AD 751 (532 m²) d'une superficie totale de 8 084 m² afin qu'un porteur de projet puisse y réaliser une opération d'aménagement.

Afin de pouvoir céder ce foncier, il convient de constater sa désaffectation puis de prononcer son déclassement du domaine public, conformément à l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Cette procédure ne nécessite pas d'enquête publique conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie routière qui indique qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête si l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Considérant qu'une partie de la parcelle cadastrée AD 427 était initialement destinée à un usage de stationnement et que, désormais, ce bien n'est plus affecté à l'usage direct du public puisque les panneaux ont été retirés et l'accès au site fermé et interdit ; il résulte donc de cette situation une désaffectation de fait de ce terrain.

Ce constat permet de pouvoir déclasser ce bien du domaine public pour l'intégrer dans le domaine privé communal.

M. CONNEAU regrette qu'il soit projeté des constructions sur ce foncier. M. BENOIST souligne que c'est le dernier foncier que la commune pourra valoriser. Il conviendra donc d'être exigeant sur la qualité du projet. Monsieur le Maire précise que le terrain occupé par des moutons ne sera pas revendu pour un projet immobilier.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée AD n°427 située « avenue Guillotin de Corson »,
- de décider du déclassement de ce bien du domaine public communal et de l'intégration de ce dernier dans le domaine privé de la commune,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les dispositions visées ci-dessus : votant(s) (présents et pouvoirs): 23, abstention(s): 0, vote(s) pour: 23, vote(s) contre: 0

17. CONTRIBUTION A L'EXTENSION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE – LOTISSEMENT DOMAINE DES ECRIVAINS « RUE ANJELA DUVAL »

ANNEXES

Rapporteur : David JUGAN

Suite à la délivrance du permis de construire en date du 23 janvier 2020 pour la construction de 2 bâtiments de bureaux dans le lotissement du « Domaine des Ecrivains » et la demande de raccordement au Réseau Public de Distribution reçue le 4 octobre 2022 par Enedis, une extension du réseau à la charge de la commune est à réaliser.

L'extension est réalisée conformément au document joint en annexe. La contribution se décompose de la manière suivante (cf. document en annexe) :

Nature	Montant
Total HT non réfracté	32 709,33 €
Total HT réfracté (suite prise en charge Enedis)	19 625,59 €
Montant TVA	3 925,12 €
Total TTC	23 550,71 €

Une somme « non attribuée » est inscrite au budget chaque année afin de pouvoir prendre en charge ces frais d'extension liés à des autorisations d'urbanisme dont le nombre et les montants sont inconnus au moment de l'élaboration du budget.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter la prise en charge financière par la commune de l'extension du réseau électrique «rue Anjela Duval» pour un montant de 23 550,71 € TTC,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec Enedis et tous documents se rapportant à ce dossier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les dispositions visées ci-dessus : votant(s) (présents et pouvoirs): 23, abstention(s): 0, vote(s) pour: 23, vote(s) contre: 0

18. BIEN VACANT SANS MAITRE A « LA PITTOUAIS » - INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET CESSION

ANNEXES

Rapporteur : Nicolas PASDELOU

Vu la délibération n°9 en date du 19 mai 2022 acceptant la procédure de bien vacant sans maître pour un terrain cadastré ZK n°38 situé à «la Pittouais», dont le propriétaire est décédé depuis plus de 30 ans, sans héritiers connus,

Considérant que le délai de 6 mois depuis la première délibération est écoulée,

Il convient désormais d'incorporer la parcelle ZK n°38 située à «la Pittouais» d'une surface de 5 180 m² dans le domaine communal.

En parallèle, M. Romain DEHOUX, jeune agriculteur installé récemment sur la commune souhaiterait racheter cette parcelle pour augmenter sa surface agricole exploitable.

Suite à l'avis de France Domaine en date du 3 août 2022 et au courrier de M. Dehoux du 29 avril 2022, le prix de vente est fixé à 1200 € TTC, hors frais de notaire qui seront à la charge de l'acquéreur.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'admettre l'incorporation dans le domaine communal de la parcelle ZK n°38 située à « la Pittouais »,
- de vendre ce terrain à M. Dehoux Romain pour un montant de 1200 € TTC, hors frais de Notaire,
- de confier le dossier à l'Office Notarial NOTA BENE, pour l'incorporation dans le domaine communal et pour la vente,
- de préciser que les frais d'acte seront à la charge de M. DEHOUX si un seul acte était rédigé
- de préciser que les frais d'actes seront à la charge de la commune pour l'acte relatif à l'incorporation dans le domaine communal et à la charge de M. Dehoux pour l'acte de vente à M. Dehoux,
- d'autoriser M. le Maire à signer l'(les)acte(s) notarié(s) ainsi que tous les documents en lien avec ce dossier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les dispositions visées ci-dessus : votant(s) (présents et pouvoirs): 23, abstention(s): 0, vote(s) pour: 23, vote(s) contre: 0

VII - POLE ENFANCE TOURISME ET PATRIMOINE

19. MULTI ACCUEIL - REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT – PROJET D'ACCUEIL - PROJET EDUCATIF – PROJET SOCIAL ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE – PROTOCOLES – MODIFICATION

ANNEXES

Commission scolaire, périscolaire, extrascolaire et petite enfance du 22 novembre 2022 – avis favorable

Rapporteur : Maud LE GALL LE BLEIZ

Les documents administratifs du Multi-Accueil demandent des mises à jour régulières suite aux demandes de la CAF et aux modifications règlementaires (Dispositions de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant an matière de locaux, d'aménagement et d'affichage).

Ainsi l'ensemble des documents du service ont été mis à jour et d'autres créés. Sont ainsi concernés le règlement de fonctionnement, le projet d'accueil, le projet éducatif, le projet social et de développement durable et les protocoles : situation d'urgence / hygiène épidémie / prise de médicaments / suspicion maltraitance / sorties / PMS / évacuation incendie.

Les grands changements portent : sur la modification des missions de la puéricultrice, les visites d'admission, création des différents protocoles, note sur les aspects du développement durable,

intervention du médecin référent, mise en place de formations d'analyse de la pratique obligatoires, accueil que jusqu'à 3 ans, mise à jour statistiques du projet social, heure de livraison des repas par le restaurant scolaire et modalités de livraison,

Il est demandé au Conseil Municipal

- d'approuver ces différentes modifications
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents mis à jour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les dispositions visées ci-dessus : votant(s) (présents et pouvoirs): 23, abstention(s): 0, vote(s) pour: 23, vote(s) contre: 0

20. CONVENTION VOILE SCOLAIRE 2023

ANNEXE

Rapporteur : Maud LE GALL LE BLEIZ

La convention présentée permet de préciser les modalités de prise en charge financière et organisationnelle des séances de voile scolaire pour les écoles élémentaires de Bain de Bretagne (élèves de cycle 3) pour une partie de l'année scolaire 2022/2023, soit la période de janvier à juillet 2023.

Les séances auront lieu au printemps 2023 pour certaines écoles de la commune, à savoir Henri Guérin, Sainte Anne centre et Rose des Vents (voir devis fournis à la Mairie).

La convention permet de financer les séances pour le club de voile.

Le tarif était de 7,50€ par enfant, la Communauté de communes finançant l'autre moitié.

La convention sera à revoir en septembre 2023 pour la future année scolaire.

M. CHERON regrette que l'école de la Guédélais n'envoie plus d'enfant à l'activité Voile.

Il est demandé au Conseil Municipal

- d'approuver le projet de convention ci-joint
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour l'année scolaire 2023 (juin à juillet 2023).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les dispositions visées ci-dessus : votant(s) (présents et pouvoirs): 23, abstention(s): 0, vote(s) pour: 23, vote(s) contre: 0

21. CONSTRUCTION DU NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE– APPROBATION AVANT-PROJET DEFINITIF

ANNEXE

Rapporteur : Maud LE GALL LE BLEIZ

La commune, accompagnée par le Cabinet d'architecte MUZ, travaille sur les études pour la construction du nouveau groupe scolaire Henri Guérin. Ce projet se situe sur les parcelles attenantes à l'ALSH. Cette localisation s'explique en partie par la volonté de réaménager le bâtiment de l'accueil de loisir dans l'objectif d'une mutualisation des espaces entre ce dernier et la future école.

Ainsi, le projet est arrivé en phase APD abréviation de Avant-Projet-Définitif. La phase APD a pour objectif de fixer les plans, préciser les aspects, justifier les solutions techniques et choisir les matériaux. Cette phase a notamment permis de définir les matériaux écoresponsables mis en place, telle que la structure bois et la mise en place d'isolants à base de fibre végétales. L'estimation de ces travaux est de 6 342 231 €HT.

.../...

M. CONNEAU interroge les potentiels financements. M. le Maire répond que la commune devrait percevoir la DETR et le FSIL. La qualité constructive sera synonyme d'un confort d'accueil pour l'apprentissage des enfants.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet phase APD de la nouvelle école
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les dispositions visées ci-dessus : votant(s) (présents et pouvoirs): 23, abstention(s): 0, vote(s) pour: 23, vote(s) contre: 0

22. BUDGET LOTISSEMENT LA NOE – DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Soazic BLOUIN

Afin d'enregistrer le stock final 2022 du budget du lotissement de la Noé, et à la suite des ventes de terrains du lotissement, il est nécessaire d'effectuer les ajustements budgétaires suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chap	Article	Libellé	Sens	Fonction	Montant
042	71355	Variation des stocks de terrains aménagés	Recette	01	+135 000,00 €
Total					+135 000,00 €

DEPENSES

011	6068	Autres matières et fournitures	Dépense	01	+135 000,00 €
Total					+135 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES

Chap	Article	Libellé	Sens	Fonction	Montant
16	1641	Emprunts en euros	Recette	01	+135 000,00 €
Total					+135 000,00 €

DEPENSES

040	3555	Terrains aménagés	Dépense	01	+135 000,00 €
Total					+135 000,00 €

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la décision modificative n°1 du budget du lotissement de la Noé telle que présentée ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les dispositions visées ci-dessus : votant(s) (présents et pouvoirs): 23, abstention(s): 0, vote(s) pour: 23, vote(s) contre: 0

INFORMATIONS/QUESTIONS DIVERSES

I - DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Conformément à l'article L2121-13 du CGCT, le Maire doit faire un retour d'information au conseil municipal sur les décisions prises au titre des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal.

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux : /

3° Procéder, dans la limite des emprunts inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés au titre des articles L2122-1 et L2123-1 du code de la commande publique ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

ENTREPRISE	OBJET	MONTANT H.T	MONTANT T.T.C
/	/	/	/

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes : /
7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux : /
8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :

Recettes : article 70311 concessions encaissées du 17/11/2022 au 14/12/2022	Montant TTC
2 concessions	425 €

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges : /
10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros : /
11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts :

ENTREPRISE	OBJET	MONTANT H.T	MONTANT T.T.C
/	/	/	/

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes : /
13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement : /
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme : /
15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par l'article L211-1 du code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de

.../...

l'article L. 213-3 de ce même code dans tous les cas, sans limitation de montant et sur l'ensemble du territoire communal :

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal concernant la liste des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal sur les autorisations à exercer le droit de préemption urbain, selon la délibération n°2 du 11 juin 2020, que les décisions suivantes de non -préemption ont été prises :

Adresse	Parcelles	Surface en m ²	Prix total	Prix au m ²	Nature du bien
lot n°19 Beauséjour	YO1091	320,00	42 500,00	132,81	terrain à bâtir
Lieu- dit La Ferronais	ZD539 et ZD572	542,00	65 500,00	120,84	terrain à bâtir
62 Avenue Victor Hugo	AE0375	684,00	355 000,00	519,00	maison à usage d'habitation
4 Place Féart	AD678	40,00	79 900,00	1 997,00	maison à usage d'habitation
11 boulevard Jules Jouin	AE82	767,00	480 000,00	625,81	maison à usage d'habitation
3 Rue Renault de la Marzelière	AD314	51,00	115 000,00	2 254,90	maison à usage d'habitation
2 Rue de Verdun	AH365	134,00	85 000,00	648,85	maison à usage d'habitation
12 Avenue Adolphe Orain	YO162	49,00	65 000,00	1 326,53	maison à usage d'habitation
14 Avenue Adolphe Orain	YO894 et YO895	397,00	160 000,00	403,00	maison à usage d'habitation
Lieu- dit La Ferronais	ZD596 et ZD579	678,00	75 000,00	110,61	terrain à bâtir
rue de sabin	YO412, YO330 et YO316	17540,00	2 075 000,00	118,30	bâtiment à usage agroalimentaire
Butte de Gravot	YN807 et YN808	12941,00	690 000,00	53,31	terrain à bâtir
20 bis rue de la croix de pierre	AC416	918,00	352 902,00	384,42	appartements
La Boulais	AI59	340,00	50 000,00	147,05	un terrain à bâtir
3 rue Saint Nicolas	AC485 et AC598	425,00	381 536,00	897,73	trois appartements
31 rue Roland GARROS	YO658, YO649 ET YO733	546,00	285 000,00	521,97	maison à usage d'habitation
1 rue de Lohéac et 2 rue du Frère Emery	AD60 et AD495	247,00	210 000,00	850,20	immeuble comprenant un appartement au 1er étage et un local commercial au RDC
La Ferronais	ZD483 pour partie	527,00	52 700,00	100,00	terrain à bâtir
22 rue des alouettes	YN598	495,00	282 000,00	569,69	maison à usage d'habitation
La Ferronais	ZD511 ET ZD469	395,00	48 500,00	122,78	terrain à bâtir

Déclaration de cession de fonds de commerce, fonds artisanal, bail commercial, terrain :

Adresse	Type de cession	Activité	Prix total
/	/	/	/

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les cas, devant toutes les juridictions et à tous degrés de juridiction, de déposer plainte et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € :

OBJET
/

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 000 € par sinistre : /

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 000 000 € par année civile : /

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans tous les cas et sans limitation de montant, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code : /

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans tous les cas: /

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre : /

26° Demander à tout organisme financeur, sans limitation de montant et de domaines d'intervention, l'attribution de subventions : sollicitation de la DSIL pour le futur groupe scolaire

II - AUTRES POINTS

■ PROGRAMMATION CULTURELLE : POSITION POUR LA RESIDENCE DE MISSION 2023-2024 AVEC LE COLLECTIF FAIR-E/CCN de RENNES ET DE BRETAGNE. [Annexe](#)

Le bureau municipal du 14/11/2022 a voté à l'unanimité la programmation d'une résidence de mission avec le COLLECTIF FAIR-E/CCN de RENNES ET DE BRETAGNE pour 2023-2024. Cette orientation est pensée dans la continuité du FAAT (Fonds d'Accompagnement Artistique Territorial), mis en place par les Communes de Bain-de-Bretagne, Pancé et du Sel-de-Bretagne à partir du mois de septembre 2022. Le dispositif des résidences de mission, soutenu par le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, peut-être reconduit une fois, permettant ainsi une prolongation jusqu'en 2026. Il s'appuie sur l'implication de plusieurs communes du territoire de BPLC autour d'une politique culturelle commune. Ci-joint le dépôt du dossier de subvention effectué par le collectif FAIR-E/CCNRB le 30 novembre 2022.

■ ACTUALISATION DE LA CONVENTION DE LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES [Annexe](#)

La commission Vie Culturelle du 10 novembre 2022 a proposé l'actualisation de la convention de location de la salle des fêtes et le Bureau a validé la proposition. Les tarifs ont été reconsidérés notamment pour ce qui est du ménage. D'autre part, une contribution verte de 40 €, due pour toute utilisation, même lors des mises à disposition gratuite a été introduite.

■ ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Depuis le scrutin du 8 décembre dernier, les nouveaux représentants du personnel au comité social territorial, issus du syndicat SUD-CT35, ont été élus. La séance d'installation sera programmée en janvier 2023 avec l'adoption d'un règlement intérieur.

Il s'agit de :

- Les titulaires sont : Nolwenn HIREL, Frédérique AUDIN, Valérie MACÉ et Tony BRUNET
- Leurs suppléants sont : Alan GICQUEL, Fabienne RUAUDEL, Caroline GARNIER et Marie-Laure LERAY

Les représentants de la collectivité employeur désignés par Monsieur le Maire par arrêté n°2022-31 sont :

Les titulaires : Dominique BODIN, Soizic BLOUIN, David JUGAN et Patricia KOPMELS

Les suppléants : Samuel DANION, Jean-Yves LECLERC, Myriam GOHIER et Cécile FAVRIS

■ VIREMENTS DE CREDITS :

Objet du virement de crédits	CREDITS A DIMINUER			CREDITS A AUGMENTER		
	article	fonction	montant	article	fonction	montant
Participation à l'acquisition camion espaces verts	21578	813	-624,00 €	21571	02018	+624,00 €
Aire de jeux	606322	8231	-4 000,00 €	60632	8221	+4 000,00 €
Tondeuse autoportée	21578	823	-6 200,00 €	21578	823	+14 166,86 €
	2128	4143	-3 000,00 €			
	21578	813	-2 706,86 €			
	2152	8222	-1 196,00 €			
	21578	813	-1 064,00 €			
Fournitures de voirie	60632	823	-800,00 €	60633	8222	+1 400,00 €
	6185	823	-600,00 €			
Mobilier urbain	2151	8221	-5 608,80 €	2152	8221	+5 608,80 €

■ Projets communautaires

M. CONNEAU souhaite connaître la part supportée par la commune de Bain de Bretagne pour la piscine, la Maison de la Jeunesse. Sauf erreur la contribution de la commune est importante et pourtant cela a été passé sous silence lors de la pose de la 1^{ère} pierre pour la piscine. M. le Maire précise que la commune est le 2^{ème} contributeur et regrette que l'invitation soit partie sans le nom du Maire de Bain de Bretagne. De même le Maire de Bain de Bretagne n'a pas été invité à la pose de la 1^{ère} pierre de la piscine. En ce qui concerne la Maison de la Jeunesse, le Maire a été sollicité pour valider le nom des invités à la réunion publique de présentation du projet (12/12/2022).

M. le Maire indique que la contribution totale de la commune à ces divers projets sera calculée et communiquée dans les supports de communication.

.../...

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES RÉUNIONS (SOUS RÉSERVES DE MODIFICATIONS ULTÉRIEURES)
--

REPORT du Conseil municipal privé à 2022 sur le thème : «Espaces naturels et ville de demain» -
date à définir

02/02/2023 : Conseil municipal à 19h

27/02/2023 : Conseil municipal à 19h

30/03/2023 : Conseil municipal à 19h

01/06/2023 : Conseil municipal à 19h

06/07/2023 : Conseil municipal à 19h

La séance est levée à 21h00

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Dominique BODIN

Nicolas PASDELOU